

Dossier : 02 19 09

Date : 20031126

Commissaire : M^e Christiane Constant

M^{me} X

Demanderesse

C.

**Santé d'abord Clinique médicale
ouestside**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION

[1] La demanderesse s'adresse, le 11 octobre 2002, à Santé d'abord Clinique médicale ouestside (l'« entreprise ») pour rectifier son dossier et y retirer toute expertise médicale relative à sa santé mentale, de lui retourner ces documents et de n'en conserver aucune copie.

[2] N'ayant pas reçu de réponse, la demanderesse soumet, le 3 décembre suivant, à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande d'examen de mécontentement sur le refus présumé de l'entreprise à rectifier ledit dossier.

L'AUDIENCE

[3] L'audience est entendue, le 20 novembre 2003, en présence de la demanderesse représentée par son procureur, M^e Rénald Boudreau, et l'absence de l'entreprise.

LA PREUVE

DE LA DEMANDERESSE

[4] Après avoir été assermentée, la demanderesse affirme solennellement, qu'au mois de février 2003, elle a rencontré le D^r M. Subak, qui travaille chez de l'entreprise. À ce moment, le médecin l'a informée que son dossier ne contenait aucune expertise médicale et qu'il n'en a jamais vue. La demanderesse ajoute qu'à ce moment, le médecin lui a permis de consulter ledit dossier et qu'elle en est venue à la même constatation.

[5] La demanderesse a donc, à l'audience, signé un désistement.

LA DÉCISION

[6] La demanderesse a formulé une demande de rectification selon les termes de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontente relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

[7] Considérant la déposition de la demanderesse affirmant qu'elle a rencontré au mois de février 2003, le D^r Subak, qui lui a fait prendre connaissance de son médical;

[8] Considérant qu'après avoir elle-même vérifié ledit dossier, elle confirme l'explication du médecin voulant que son dossier ne contient aucune expertise médicale la concernant;

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

[9] Considérant que la demanderesse se désiste par écrit, à l'audience, de sa demande;

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE du désistement de la demanderesse, à l'audience, de sa demande d'examen de mésestente sur la rectification de son dossier contre Santé d'abord Clinique médicale ouestside;

FERME le présent dossier n° 02 19 09.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 26 novembre 2003

M^e Rénauld Boudreau
AUDET HACHÉ & ASSOCIÉS
Procureurs de la demanderesse